

POLE DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

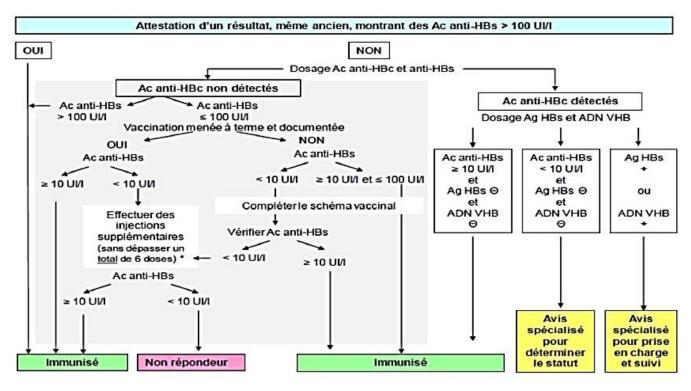
ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

e soussigr	né(e), Docteur				
tteste qu	e:				
é(e) le l	à				
andidat(e	e) à l'entrée en formation en Institut de Formation	d'aide-soignant(e)			
	-:				
st immur	nise(e) : la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE				
Contre					
	Dernier rappel effectué				
	Nom du vaccin	Date	N° lot		
Contre	l'HEPATITE B, selon les <u>conditions définies au v</u> (rayer les mentions inutiles)	<u>/erso</u> , il/elle est considé	ré(e) comme :		
	- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :			non	
	- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :			non	
	- Nécessitant un avis spécialisé		oui	non	
Par le E	BCG* OUI NON				
	Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot		
	*Un averaté du 27 février 2040 a averande l'abliquéien de			_	
	*Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de	e vaccination par le BCG.			
	IDR à la tuberculine*	Date	Résultat (Résultat (en mm)	
	*L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 r BCG et aux tests tuberculiniques.	elatif à la pratique de la vacci	nation par le vaccin	antitubercule	
CACHE	ET ET SIGNATURE DU MEDECIN :				
Le:					

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées àl'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



^{*} Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. https://vaccination-info-service.fr/)